

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 540

A une séance régulière du Conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de ville, ville de Vanier, le mardi 2 février 1971, à 8.10 hres. P.M., furent présents les conseillers Louis Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Maurice Larose, Laval Fortin, André Morin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 516
RELATIF AU ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE (ASCENSEURS)

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que le conseil a adopté le 131ème jour de février 1970, le règlement No. 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No. 516 prescrit, à son article 25.1.5.3 que les bâtiments régis par les dispositions du chapitre 25 de ce règlement doivent être munis d'ascenseurs;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 15 mai 1968, son règlement No. 492 relatif à la construction;

CONSIDERANT que le règlement de construction prescrit que le Code National du Bâtiment, Canada 1965 ainsi que ses amendements s'appliquent à la municipalité de ville de Vanier;

CONSIDERANT que le Code National du Bâtiment, s'appliquant à ville de Vanier, prescrit une norme substantiellement différente;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'article 25.1.5.3 du règlement No. 516 pour prescrire une norme uniforme pour tout le territoire de ville de Vanier;

CONSIDERANT que toutes les autres dispositions du Code National du Bâtiment relatives aux ascenseurs continueront de s'appliquer;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 171ème jour de novembre 1970;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO. 540 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre: ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 516 (ASCENSEURS);

Définitions: ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

But: ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage No. 516 plus particulièrement de remplacer l'article 25.1.5.3 pour prescrire une norme uniforme relative à l'obligation de munir les bâtiments d'ascenseurs;

..... 2/

Modifications
règlement no.
516:

ARTICLE 4.- L'article 25.1.5.3 du chapitre 25 du règlement No. 516 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe suivant, au moins un ascenseur doit être prévu dans les bâtiments qui ont des unités de logements au quatrième étage ou plus haut. Le premier étage étant considéré comme l'étage le plus rapproché du niveau du sol fini.

Au moins deux (2) ascenseurs doivent être prévus dans les bâtiments qui ont des unités de logements au septième étage ou plus haut. Le premier étage étant considéré comme l'étage le plus rapproché du niveau du sol fini".

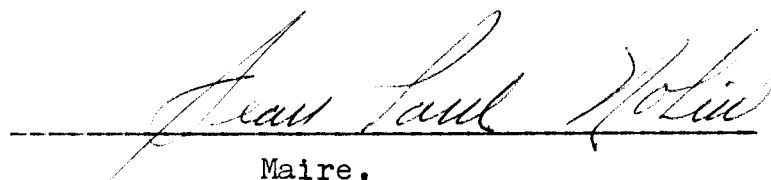
Autres disposi-
tions du Code
National du
Bâtiment

ARTICLE 5.- Toutes les autres dispositions du Code National du Bâtiment relatives aux ascenseurs continuent de s'appliquer au territoire de ville de Vanier, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'une quelconque des dispositions plus spécifiques des règlements de la ville de Vanier;

Entrée en
vigueur:

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET SIGNE A VANIER, ce 3 février 1971.

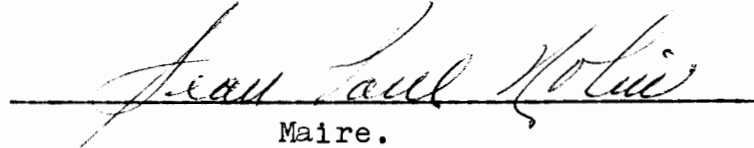

Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO : 540

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 540 entré aux pages 2249 et 2250 de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la ville de Vanier, à sa séance régulière du 2 février 1971.


Maire.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, que le Conseil de la ville de Vanier a adopté le 2 février 1971, le règlement numéro 540, pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité de ville de Vanier (ASCENSEURS).

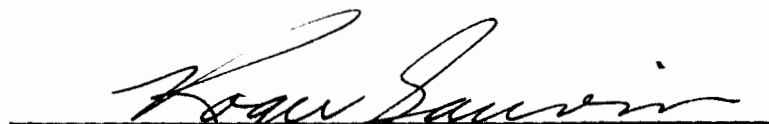
QUE ledit règlement est déposé au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

DONNE A VANIER, ce 3 février 1971.



Le greffier


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi ce 31ème jour de février 1971.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT ce 3 février 1971.


Roger Gauvin, o.m.a.
Greffier.